

<b>Demande déposée le 24/11/2024 et complétée le 22/01/2025</b>	
Par :	<b>Madame Dussurget Salomé</b>
Demeurant à :	<b>125 125 chemin 125 chemin des merlières 38440 MEYRIEU LES ETANGS</b>
Sur un terrain sis à :	<b>rue du Chatenay 38300 SAINT-AGNIN SUR BION 351 B 1784, 351 B 1789</b>
Nature des Travaux :	<b>Réhabilitation d'une grange en maison individuelle</b>

**Surface de plancher créée: 45 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher antérieure :  
70 m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher nouvelle :  
115 m<sup>2</sup>**

### **Le Maire de SAINT-AGNIN SUR BION**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;  
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;  
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;  
Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;  
Vu le permis d'aménager n° PA 038 351 22 10001 accordé le 13/07/2022 pour le lotissement « Le Domaine du Curtut » ;  
Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée en mairie le 29/03/2024 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/11/2024 par Madame Dussurget Salomé, affichée en mairie le 26/11/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la réhabilitation d'une grange en maison individuelle ;
- Sur un terrain situé rue du Chatenay ;
- Pour une surface de plancher créée de 45 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 06/12/2024, présentée le 06/12/2024 et distribuée le 09/12/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 22/01/2025 (formulaire de demande, plan de masse, plan en coupe, plan des façades et insertion graphique) ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/12/2024 ;

Vu l'avis de la direction Eau et Assainissement de Bièvre Isère Communauté en date du 11/12/2024 ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

### **Article 2 :**

La construction sera conforme aux clauses et conditions générales du permis d'aménager susvisé.

La construction sera raccordée aux réseaux d'eau potable et d'assainissement aux frais du pétitionnaire.

Le réseau d'eau potable situé route de CHATENAY est suffisant et il dessert la parcelle. Le branchement d'eau potable est en attente en limite de propriété. Le pétitionnaire contactera le service des Eaux de Bièvre Isère Communauté pour la pose du compteur d'eau potable.

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. L'assainissement sera de type non collectif, commun au lotissement. Une boîte de branchement est en attente en limite de propriété.

Les réseaux humides sont conformes au PA n°038 351 22 100 01 lotissement Le Domaine du Curtut.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

L'autorisation est accordée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVa monophasé.

Les projets de clôtures, portail, pose de panneaux photovoltaïques feront l'objet de déclaration préalable en mairie.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage.

Les tuiles devront être de teinte rouge, rouge nuancé, rouge vieilli ou rouge sombre.

L'enduit devra être de teinte sable (T50 du nuancier de Parex Lanko).

Les clôtures seront constituées de grilles et présenteront une hauteur de 1,80 m par rapport au terrain naturel.

L'accès automobile devra respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.

**Article 3 : Taxes et participations du projet**

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

Observations :

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

Le demandeur est informé qu'une partie du terrain se situe en zone de risque de ravinements et de ruissellements sur versants (Bv). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre toutes les dispositions techniques pour se prémunir contre tout dommage au bâtiment.

**SAINT-AGNIN SUR BION,  
Le 14 février 2025**

**Le Maire,  
ARMANET Pascal**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission faite le 14 février 2025*

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers ou par le préfet. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.